

VD_OMNI FI.2010.0007 vom 12. August 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-08-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2010.0007

FR: VD_OMNI FI.2010.0007 du 12 août 2010

IT: VD_OMNI FI.2010.0007 del 12 agosto 2010

Regeste

A.X. _____ et B.X. _____/Commission communale de recours, Municipalité d'Oron-la-Ville | L'annexe au règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux d'une commune qui omet de mentionner qu'en cas de non-utilisation des collecteurs publics d'eaux claires par un contribuable, il n'est pas prélevé auprès de celui-ci de taxe à ce titre, contrevient au principe selon lequel, en l'absence d'une prestation communale, les autorités ne peuvent percevoir de taxe (art. 4 LICom). Recours admis.

Erwägungen

E. 1

0/00 de la valeur d'assurance-incendie du bâtiment rapportée à l'indice 100 de 1990 EC 0,3 0/00 de la valeur d'assurance-incendie du bâtiment rapportée à l'indice 100 de 1990» c) On rappelle que le droit fiscal distingue l'impôt des contributions causales; celles-ci sont perçues en échange d'un avantage ou d'une prestation déterminée de la collectivité publique, voire à l'occasion de la mise en oeuvre d'un service de cette collectivité (cf., entre autres auteurs, Walter Ryser/Bernard Rolli, Précis de droit fiscal suisse, 4^{ème} édition, Berne 2002, p. 4; Ernst Höhn/Robert Waldburger, Steuerrecht I, Berne/Stuttgart/Vienne, 9^{ème} édition, § 1, n° 7; Xavier Oberson, Les taxes d'orientation, thèse, Bâle et Francfort-sur-le-Main 1991, p. 12 et ss). Parmi ces contributions, on distingue notamment l'émolument et la charge de préférence. La première de ces deux contributions se présente comme le prix de droit public imposé unilatéralement pour un certain recours à l'administration publique ou à un service public. Il s'agit là de l'équivalent soit d'un service ou d'un avantage procurés à l'intéressé (taxe d'utilisation), soit d'une dépense publique à la suite d'une prestation suscitée par ce dernier et fournie par l'administration (émolument administratif). Quant à la seconde, elle constitue une restitution d'un avantage particulier concédé par l'Etat, sous la forme d'une participation à certains investissements, accomplis dans l'intérêt général de la collectivité, mais dont l'assujetti retire des avantages économiques particuliers, qui vont au-delà des avantages généraux résultant du service rendu ou de l'installation (Marc-Olivier Buffat, Les taxes liées à la propriété foncière, en particulier dans le canton de Vaud, thèse, Lausanne, 1989, p. 49). d) Il est établi que la taxe annuelle d'entretien des collecteurs publics d'eaux claires prélevée par la Commune d'Oron-la-Ville constitue un émolument ou plus précisément une taxe d'utilisation (cf. Marc-Olivier Buffat, op. cit. p. 38; FI 97/0012 consid. 1 aa). Or, dès lors que la taxe d'utilisation est le prix de droit public perçu pour l'utilisation effective d'une installation ou du domaine public, ou pour le recours à un service fourni par la collectivité (Marc-Olivier Buffat, op. cit., p. 50; Pierre Moor, droit administratif III, Berne 1992, no 7.2.4.1, p. 364, et références citée; Blaise Knapp, Précis de droit administratif, 4^{ème} éd., Bâle et Francfort-sur-le-Main, 1991, p. 574-575), on ne peut que constater que, dans l'hypothèse où

le propriétaire d'un bien-fonds n'utilise pas les collecteurs publics d'eaux claires, il ne devrait pas être astreint au paiement d'une taxe à ce titre, et que l'art. 44 de l'annexe au Règlement communal, dès lors qu'il omet de mentionner qu'en cas de non-utilisation des collecteurs publics d'eaux claires, il n'est pas prélevé de taxe à ce titre, contrevient au principe selon lequel, en l'absence d'une prestation communale, les autorités ne peuvent percevoir de taxe (art. 4 LICom). Par ailleurs, dans un cas dans lequel il s'agissait d'établir si les autorités communales étaient habilitées à percevoir une taxe de raccordement au collecteur public d'eaux claires auquel les recourants n'étaient pas raccordé, le Tribunal administratif (devenu, depuis le 1^{er} janvier 2008, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal) a jugé que «Le déversement direct d'eaux claires dans le domaine public cantonal ne saurait donner lieu à perception d'une taxe communale (le prélèvement d'une contribution par l'autorité cantonale est au contraire réservé, en principe tout au moins). Cette conclusion est évidente dans le cas de l'infiltration où les eaux pluviales peuvent pourtant aboutir dans des nappes phréatiques relevant du domaine public cantonal; il en va de même du déversement de telles eaux dans un lac ou un cours d'eau naturel. On ne voit pas qu'il y ait matière à une autre solution si les eaux claires aboutissent dans un cours d'eau relevant du domaine public artificiel, cela en pleine conformité avec la réglementation communale qui ne prévoit pas d'obligation de raccordement au réseau communal d'évacuation des eaux claires. Autrement dit, en l'absence d'une prestation communale (utilisation d'un collecteur communal, plus-value liée à un équipement communal inexistant), les autorités (...) ne sauraient percevoir une taxe, sauf à violer l'art. 4 LIC.» (Arrêt du Tribunal administratif FI 1999/0057 du 16 décembre 1999, consid. 2 aa). Ainsi, dès lors que cette conclusion a été établie dans le cas d'une taxe de raccordement au sujet de laquelle il était précisé qu'elle constituait une charge de préférence - dont le prélèvement est justifié non pas par l'utilisation des collecteurs mais par la plus-value que l'équipement réalisé par la collectivité publique confère aux biens-fonds privés (cf. consid. 1 c de l'arrêt FI 1999/0057 précité) -, à plus forte raison la présente solution s'impose-t-elle.

E. 2

Les considérants qui précèdent amènent à admettre le recours et à annuler la décision attaquée. L'autorité communale devra compléter l'art. 44 de l'annexe au Règlement communal en ce sens qu'il devra prévoir, dans le cas où un contribuable n'est pas raccordé aux collecteurs publics d'eaux claires mais l'est uniquement aux collecteurs publics d'eaux usées, qu'il ne soit astreint qu'au paiement d'une taxe annuelle d'entretien des collecteurs publics d'eaux usées. Elle devra également examiner, avant d'exempter les recourants de la taxe d'entretien des collecteurs publics d'eaux claires, si le système mis en place par ceux-ci pour récupérer les eaux de pluie garantit qu'aucune eau claire ne s'écoule dans des canalisations publiques (cf. arrêt du Tribunal fédéral du 11 janvier 2008 2C_417/2007, consid. 6, §3, où il est relevé qu'il n'est pas exclu que des eaux claires s'écoulent en surface et soient finalement recueillies dans un système d'évacuation public). Vu le sort du recours, les frais seront mis à la charge de la Commune d'Oron-la-Ville.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.